



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 20 DEC. 2016

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE
M.Fabien LABECOT exploitant d'un chenil
sur les communes de GREZILLAC et MOULON**

**LE PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L171-7 et L171-8,

VU l'arrêté du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120,

VU l'arrêté du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2120,

VU le récépissé de déclaration délivré à Monsieur LABECOT Fabien le 28 octobre 1992 lui permettant d'exploiter un chenil de moins de 50 animaux au n°1, lieu dit «Bel Air» sur la commune de GREZILLAC (33420),

VU le rapport, en date du 26 octobre 2016, établi par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde et transmis à Monsieur LABECOT Fabien le 3 novembre 2016,

VU la réponse de Monsieur LABECOT Fabien reçue le 21 novembre 2016,

CONSIDERANT que Monsieur LABECOT Fabien ne respecte pas son récépissé de déclaration,

CONSIDERANT que Monsieur LABECOT Fabien détient plus de 49 chiens (60 à 70 chiens selon M. Labecot) sans l'autorisation requise par l'article L. 512-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRETE

Article 1 : Monsieur LABECOT Fabien, domicilié n° 1 lieu dit «Bel Air», sur la commune de GREZILLAC (33420) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- ✓ Soit en limitant le nombre de chiens sevrés à 49 individus pour son atelier situé n°1 lieu dit «Bel Air», sur la commune de GREZILLAC (33420), section AP n°80-81 et 112 sur la commune de MOULON et section AD n°9-10-218-221 et 222 sur la commune de GREZILLAC
- ✓ Soit en constituant et en déposant un dossier d'autorisation,
- ✓ Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-12-1 du Code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fourni dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R512-66-1 du Code de l'Environnement,
- ✓ dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'autorisation, il devra être adressé à la Préfecture de la Gironde, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service des Procédures Environnementales, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- ✓ dans le cas où il opte pour un respect de son récépissé de déclaration, il devra limiter son nombre de chiens dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et L171-8 II.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à Monsieur LABECOT Fabien

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le service d'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de GREZILLAC, Monsieur le Maire de MOULON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M.Fabien LABECOT.

Bordeaux, le 20 DEC. 2016

LE PREFET
Pour le Préfet de la Gironde,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

Bordeaux, le 20 DEC. 2016

Affaire suivie par : LORIN Marie-Ange
Mail : marie-ange.lorin@gironde.gouv.fr
Tél. : 05.56.93.38.50

Monsieur,

Vous exploitez un chenil situé 1, «lieu-dit Bel Air» sur les communes de GREZILLAC et MOULON. Vous êtes titulaire d'un récépissé de déclaration n°11/92 délivré le 28 octobre 1992 par la Sous-Préfecture de Libourne, qui vous autorise à détenir au maximum 49 chiens sevrés.

Par courrier du 3 octobre 2016, la Sous-Préfecture de Libourne a transmis à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), un courrier du Maire de Grézillac indiquant les dysfonctionnements de votre élevage de chiens sur sa commune (plaintes de voisinage vis-à-vis du rejet d'effluents non traités, d'eaux de nettoyage du chenil stagnant dans le fossé et de fumées émanant du brûlage du fumier du chenil et des écuries).

Les services de l'inspection des installations classées de la DDPP ont effectué une visite de votre site le 17 octobre 2016 et ont pu noter que vous exploitez, sans l'autorisation requise au titre de la rubrique 2120 de la réglementation Installations Classées, un chenil d'au moins 60 à 70 chiens.

De plus, les inspecteurs ont pu voir la présence d'un tas de fumier où sont stockés les effluents solides des chiens et des chevaux. Vous avez précisé aux inspecteurs que vous épandiez ce fumier sur vos terres agricoles (le jour de l'inspection il n'a pas été observé de rejet polluant dans le milieu).

Par courrier du 21 novembre 2016, vous avez répondu à la lettre du 3 novembre 2016 adressée par la D.D.P.P dans le cadre de la procédure contradictoire et par correspondance du 29 novembre 2016, l'inspecteur de la DDPP vous a fait part de ces éléments de réponse (cf courrier joint).

En conséquence, je vous transmets ci-joint un arrêté vous mettant en demeure de mettre en conformité votre établissement.

Je vous signale que faute de vous y conformer dans les délais prescrits, vous serez passible des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

.../...

Monsieur FABIEN LABECOT
1, Lieu-Dit«Bel Air»
33420 GREZILLAC

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

TERRY SUQUET